**CONVENTION**

**pour la participation à un réseau écologique**

**entre**

d’une part:

L’Association <\*> représentée par <\*>, domicilié à <\*>, président et <\*>, domicilié à <\*>, trésorier/secrétaire (*biffer la mention inutile*), qu’ils engagent valablement par leur signature collective à deux,

ci-après dénommée « l’Association »,

d’autre part:

<\*>, domicilié à <\*>, n° cantonal d'exploitation VD<\*>

ci-après dénommé « l’exploitant ».

**Exposé préliminaire**

Il est exposé préliminairement que l’Association « <\*> » a été constituée le <\*>.

Elle a pour but la réalisation et le suivi d’un projet de réseau écologique et de qualité du paysage au sens de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), conformément aux directives vaudoises pour l'élaboration des réseaux écologiques et au projet définitif déposé à la Direction générale de l’agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (ci-après DGAV), pour les années <\*> à <\*>.

Cela exposé, il est passé la convention suivante:

1. **Prestations et contributions**
   1. *Conditions générales*

L’exploitant remplit les conditions d’ayant-droit aux paiements directs conformément à l’article 3 de l’OPD, et les exigences liées aux prestations écologiques (PER) visées aux articles 12 à 25 de l’OPD sont satisfaites dans l’ensemble de son exploitation. Au cas où ces conditions ne seraient plus remplies au cours de la durée de la convention, le paiement des contributions sera suspendu et les éventuelles contributions versées indûment devront être restituées pour les années correspondantes.

* 1. *Mesures*

L’exploitant s’engage, par son inscription, à mettre en œuvre sur les parcelles choisies les mesures définies en commun avec le mandataire du réseau, selon annexes. Ces mesures doivent en principe être maintenues jusqu'à la fin du projet de réseau; tout changement doit être discuté au préalable avec le mandataire du réseau.

* 1. *Responsabilité*

L’exploitant s’engage à s'acquitter de la finance d'entrée et des cotisations fixées dans les statuts de l'Association.

L’exploitant s’engage à appliquer à ses risques et périls les mesures auxquelles il s’est inscrit et à ne pas y porter atteinte par d’autres mesures.

* 1. *Contributions*

La DGAV octroie à l’exploitant des contributions à la mise en réseau pour les parcelles inscrites. Les montants des contributions sont fixés dans l'OPD Annexe 7, Chap. 3.2.

1. **Annexes**

Les fiches de mesures comprenant la liste des parcelles inscrites dans le réseau ainsi que le descriptif des mesures font partie intégrante de la présente convention.

1. **Début, durée et fin de la convention**

La présente convention dure jusqu’à la fin de la période de mise en œuvre du projet de réseau. Elle prend effet le 1er janvier <\*> et se termine le 31 décembre <\*>.

1. **Contrôles, devoir d’enregistrement, annonce en cas de changement d’exploitant**

L’exploitant s’engage à accepter le contrôle des mesures mise en œuvre sur son exploitation, ainsi qu’à donner tous les renseignements requis à cet effet. Une participation aux frais de contrôles sera mise à la charge de l’exploitant, selon l'art. 98 al. 4 LVLAgr. Les changements d’exploitant doivent être signalés à la DGAV lors du recensement des structures agricoles.

1. **Réduction, refus et restitution des contributions**

Selon l'art. 105 OPD, les contributions peuvent être réduites ou refusées par le Canton, si l’exploitant:

* donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses;
* entrave le bon déroulement des contrôles;
* ne respecte pas les obligations ou les délais d‘annonce;
* ne respecte pas les conditions et les charges de la présente convention, du projet de réseau ou de l’OPD.

Les contributions versées à tort devront être restituées.

L’exploitant peut exercer son droit de réclamation dans le cadre du décompte final des contributions transmis en fin d'année.

1. **Résiliation anticipée de la convention**

L'Association peut dénoncer la convention de manière anticipée en cas de violation grave de celle-ci par l’exploitant. Dans ce cas, la DGAV peut exiger une restitution des contributions y relatives. La résiliation prend effet pour la fin d’une année civile.

En cas d'adaptation des contributions par la Confédération ou le Canton, l'exploitant peut dénoncer la convention de manière anticipée dans un délai de 60 jours après l'entrée en vigueur de la réduction, même si l'exigence liée à la durée de la période d'engagement n'est pas respectée. S’il n’est pas fait usage de ce droit de résiliation, la diminution de la contribution est réputée acceptée. La résiliation prend effet pour la fin d’une année civile.

Ainsi fait en deux exemplaires originaux.

Lieu et date:

L’exploitant: L’Association: